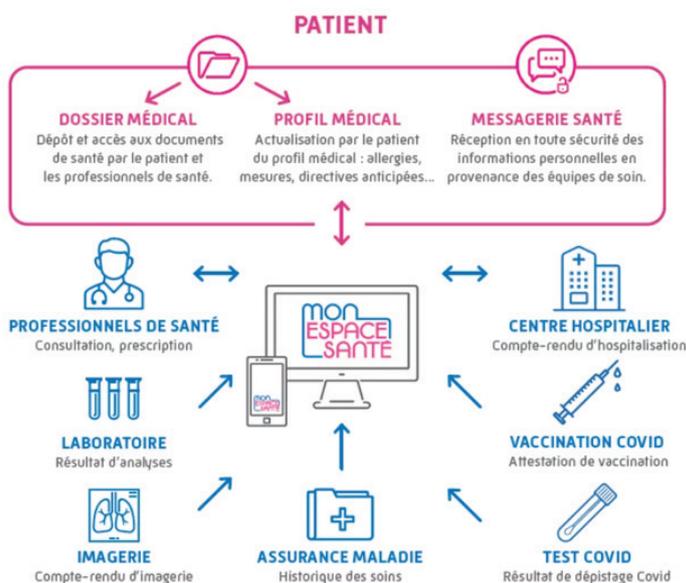


NOS PROFESSIONNELS DE SANTÉ

vous informent



CENTRE HOSPITALIER
THÉOPHILE ROUSSEL



QU'EST-CE MON ESPACE SANTÉ ?

C'est le nouveau service public, mis en œuvre par le Ministère chargé de la santé et l'Assurance Maladie, qui permet à chacun de stocker et partager ses documents et ses données de santé en toute sécurité pour être mieux soigné : www.monespacesante.fr

Cet espace est prévu pour améliorer l'efficacité de votre prise en charge.

Dans « Mon espace santé », vous pouvez :

- > enregistrer des documents dans votre Dossier Médical Partagé (DMP) ;
- > consulter les documents de votre DMP, alimentés par vos professionnels et établissements de santé ;
- > être notifié et consulter les traces des accès des professionnels et établissements de santé à votre DMP ;
- > définir les conditions d'accès des professionnels à vos documents de santé.

PAR RAPPORT AU SUIVI DANS VOTRE STRUCTURE DE SOINS

(CMP, HDJ, CATTP, Unité d'Hospitalisation du CH Théophile Roussel) **CELA VEUT DIRE :**



Si vous avez activé votre espace santé

(nécessite une connexion au moins une fois sur le site www.monespacesante.fr avec vérification de votre carte vitale à l'activation)

Nos professionnels de santé qui vous suivent dans nos structures de soin doivent alimenter votre compte « Mon espace santé ».

Vous recevez des notifications si message ou nouveau document chargé dans votre espace.



Si vous n'avez pas activé votre espace santé

Les professionnels de santé qui vous suivent dans nos structures de soin doivent tout de même alimenter votre compte « Mon espace santé ». Vous recevez des notifications sur votre mail connu par l'Assurance Maladie (ou un courrier annuel si pas de mail connu), si message ou nouveau document chargé dans votre espace. Vous êtes alors invité(e) à activer « Mon espace santé » pour y accéder.



Si vous vous êtes opposé à l'activation de votre espace santé (avant juin 2022)

Les professionnels de santé en sont avertis par un message d'erreur et l'espace n'accueille ni compte rendu, ni document, ni message. Vous ne recevez pas de notification.



DROITS ET OBLIGATIONS

> Les acteurs de santé sont dans l'obligation d'envoyer dans le DMP de leurs patients tous les documents thérapeutiques et diagnostics utiles à leur santé (article L.1111-15 du CSP).

> Les acteurs de santé sont en charge d'informer le patient de l'alimentation de son DMP. Cette information n'est nécessaire qu'une seule fois durant le séjour du patient.

> Le patient peut s'opposer à cette alimentation en cas de motif légitime (article R. 1111-47 du code de la santé publique).

PLUS D'INFORMATIONS

Trouvez toute la documentation et les liens d'explication sur « Mon espace santé » sur notre site internet www.th-roussel.fr, rubrique *Patient et aidant* > *Droits et obligations*.



Scannez ce QR code avec votre smartphone